

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 15 avril 2021 15:26
À:
Objet: Demande d'accès n° 200746588 - Courriel réponse
Pièces jointes: A- Art. 23 et 24_2020.pdf; A- Art. 53 et 54_2020.pdf; Avis de recours.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 janvier, concernant le 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield (lot 3 256 510).

Les documents suivants sont accessibles :

1. Avis de correction du 1990-02-23;
2. Avis d'infraction du 1996-07-02;
3. Avis d'infraction du 2002-12-06;
4. Avis d'infraction du 2003-07-22;
5. Avis de non-conformité du 2018-05-01;
6. Autorisation du 2009-05-21;
7. Autorisation du 2010-08-09;
8. Certificat d'autorisation du 1990-03-12;
9. Certificat d'autorisation du 1996-04-29;
10. Certificat d'autorisation du 2010-08-09;
11. Rapport d'inspection des 2002-11-14 et 2002-12-02;
12. Rapport d'inspection du 1994-09-07;
13. Rapport d'inspection du 1994-10-03;
14. Avis d'infraction du 1994-10-12;
15. Rapport d'inspection du 1995-04-06;
16. Rapport d'inspection du 1995-11-07;
17. Rapport d'inspection du 1996-05-29;
18. Rapport d'inspection du 1996-09-04;
19. Rapport d'inspection du 2002-11-14;
20. Rapport d'inspection du 2018-04-05;
21. Rapport d'inspection du 1990-09-27;
22. Rapport d'inspection du 2009-05-21;
23. Rapport d'inspection du 2010-08-06.

Lesdits documents peuvent être téléchargés en cliquant sur le lien suivant :
https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/Eq2Bq5I2_tVLmtmbUoiuXhsBCe7XAobKOSyUMnp5nylZPg?e=yzQn35.

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

**L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels**

**Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la
Montérégie**

201 place Charles-LeMoine, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 455

Télécopieur 450) 928-7755

www.environnement.gouv.qc.ca



Longueuil, le 23 février 1990

CERTIFIE

Kimberly-Clark Canada Inc.
3000, rue Cartier
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 7C3

A l'attention de monsieur Pierre Bellerose

Objet: AVIS DE CORRECTION

Messieurs,

Lors d'une visite effectuée le 12 octobre 1989, à votre entreprise de Saint-Hyacinthe, des représentants de notre ministère ont constaté des infractions au Règlement sur les déchets dangereux.

Vous trouverez ci-joint une fiche synthèse vous mentionnant les correctifs à apporter selon le Règlement sur les déchets dangereux, en vigueur depuis le 15 octobre 1985, et selon les dispositions des amendements apportés audit Règlement par le décret 1314-88 du 14 septembre 1988.

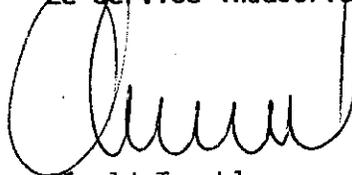
Les correctifs se rapportant au Règlement sur les déchets dangereux en vigueur depuis le 15 octobre 1985 sont inscrits dans la colonne "Infraction (s) Q-2, r.12.1, règlement déchets dangereux." Ces normes sont applicables depuis le 15 octobre 1985 et doivent être respectées sans aucun délai.

...2

Le Ministère désire également être informé par écrit des actions que vous mettrez de l'avant pour vous conformer au présent avis. Pour se faire, et pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec M. Marco Bossé au numéro 646-1434.

Nous vous prions d'agrèer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel



Gérald Tremblay
Chef de Service

MB/MFB

p.j. fiche synthèse

Annexe V (3)

"Guide d'entreposage de déchets dangereux"



LES PARCS
QUÉBÉCOIS

CERTIFIÉ

Valleyfield, le 2 juillet 1996

AVIS D'INFRACTION

Les Vêtements de sports Gildan inc.
35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5J9

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Objet : Registre d'inspection hebdomadaire du site d'entreposage
de déchets dangereux non disponible sur le lot 79-28 du
cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Cécile

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 mai 1996
par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale,
nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation
au règlement:

1. - Registre d'inspection hebdomadaire du site
d'entreposage de déchets dangereux non disponi-
ble;
- Règlement sur les déchets dangereux
. article 50.

Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 29
juillet 1996 aux corrections qui s'imposent.

...2

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Le 2 juillet 1996

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Jean-Marie Jr Dion au [514] 370-3085.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le responsable du bureau
de Valleyfield,



Serge Lévesque

SL/JMD/sp



CERTIFIÉ

Le 6 décembre 2002

AVIS D'INFRACTION

Vêtements de Sport Gildan inc.
35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5J9

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Objet : Exploitation de l'usine située au 35, rue Robineault, à Salaberry-de-Valleyfield

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 novembre 2002 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi:

1. Avoir augmenté la production d'un bien ou d'un service susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation
-Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. article 22
2. Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis et avoir obtenu une autorisation
-Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. article 32

...2

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Le 6 décembre 2002

3. Avoir exécuté des travaux d'égout pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis et avoir obtenu une autorisation
-Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. article 32

Nous vous demandons donc de nous déposer un plan des correctifs d'ici le 6 janvier 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M^{me} Lucette Joly au (450) 928-7607, poste 258.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de division contrôle

RR/LJ/nd


Ronald Robillard

CERTIFIÉ

Le 22 juillet 2003

AVIS D'INFRACTION

Les Vêtements de Sport Gildan inc.
35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5J9

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Objet : Rejet de contaminant (peroxyde d'hydrogène) dans l'environnement –
Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du contrôle effectué le 15 juillet 2003 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir émis un contaminant (peroxyde d'hydrogène) dans l'environnement;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
. Article 20.
2. Avoir omis d'aviser le Ministre sans délai de la présence d'un contaminant dans l'environnement;
. Article 21.

...2



Année de l'Eau 2003

<input type="checkbox"/> Direction régionale de la Montérégie 201, place Charles-Le Moyne, 2 ^e étage Longueuil QC J4K 2T5 Téléphone : (450) 928-7607 Télécopieur : (450) 928-7625	<input type="checkbox"/> Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont QC J2L 2X4 Téléphone : (450) 534-5424 Télécopieur : (450) 534-5479	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Saint-Timothée QC J6S 5A3 Téléphone : (450) 370-3085 Télécopieur : (450) 370-3088
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Ce papier contient un minimum de 20 % de fibres recyclées de postconsommation

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Le 22 juillet 2003

3. Avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout :
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - . Article 8.

Nous vous demandons donc de nous présenter un plan des correctifs dans les plus brefs délais.

De plus, nous vous demandons de nous fournir d'ici le 29 juillet 2003, un rapport d'incidents à la suite du déversement survenu dans la nuit du 14 juillet 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Michel Paquin au (450) 370-3085, poste 224.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de la division contrôle



Robert Séguin

RS/MP/lt

Recommende par _____
Etudie par _____

Longueuil, le 1^{er} mai 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

eCycle Solutions
35 rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5J9

N/Réf. : 7610-16-01-0159700
401683873

Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles non conforme pour l'absence d'identification des catégories de matières dangereuses sur les bons de connaissance, au 35 rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 avril 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits, à savoir sur les bons de transport l'absence d'identification des catégories de matières dangereuses suivant les prescriptions de l'annexe 4.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2, partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2, partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alain Dionne au 450 928-7607, poste 259 ou à l'adresse courriel alain.dionne@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ORIGINAL SIGNÉ

DP/AD/lmr

Ariane Picard, chef d'équipe par intérim
Secteur industriel

Longueuil, le 22 mai 2009

AUTORISATION

eCycle solutions inc.
143 East Lave Blvd.
Airdrie (Alberta) T4A 2G1

N/Réf. : 7610-16-01-1059301
400592661

Objet : Installation d'un dépoussiéreur à filtres

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée et reçue le 3 mars 2009, complétée le 5 mai 2009, j'autorise, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à installer l'équipement décrit ci-dessous :

Dépoussiéreur de marque Articles 23-24 de la L.A.D., modèle Articles 23-24 de la L.A.D.,
comportant 48 cartouches et ayant un rapport air/tissu de
0,0211 m³/m²s.

Cet équipement sera installé à l'emplacement décrit ci-après :

À l'usine de recyclage de produits électroniques située au 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield, sur le lot 3 246 510 du cadastre du Québec dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2009 et signée ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} t, concernant la demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à cartouches, 1 page, 2 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 mai 2009 et signée par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} concernant les informations supplémentaires demandées, 1 page, 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/MLF/mlf

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 9 août 2010

AUTORISATION

eCycle solutions inc.
143 East Lave Blvd.
Airdrie (Alberta) T4A 2G1

N/Réf. : 7610-16-01-1059302
400740749

Objet : Installation de deux dépoussiéreurs à filtres

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 7 juin 2010, reçue le 22 juin 2010 et complétée le 5 août 2010, j'autorise, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à installer les équipements décrits ci-dessous :

- Dépoussiéreur de marque Articles 23-24 de la L.A.D. +Co.KG et de modèle Articles 23-24 de la L.A.D. comportant 42 sacs et ayant un rapport air/tissu de 0,0363 m/s;
- Dépoussiéreur de marque Articles 23-24 de la L.A.D. +Co.KG et de modèle Articles 23-24 de la L.A.D., comportant 56 sacs et ayant un rapport air/tissu de 0,0367 m/s.

Ces équipements seront installés à l'emplacement décrit ci-après :

À l'usine de recyclage de produits électroniques située au 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield, sur le lot 3 246 510 du cadastre du Québec dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2010 et signée par Articles 53-54 de la L.A.D. concernant la demande d'autorisation pour l'installation de deux dépoussiéreurs à filtres, 1 page, 1 annexe;
- Courriels (2) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datés des 2 et 5 août 2010 transmis par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant les informations supplémentaires demandées, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/MLF/mlf

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie



Sainte-Foy, le 12 mars 1990

LES TEXTILES GILDAN INC.
35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5J9

À l'attention de monsieur Paul Staynor, directeur général

Objet: Certificat d'autorisation

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 14 février 1990, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield. Ces travaux peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Enlèvement des six (6) vieilles machines à teindre;
- Installation des nouvelles machines à teindre (10) 23-24 14 modèle 23-24 à 4 chambres, 23-24 Certaines pourraient être de capacité moindre;
- Installation d'une unité de blanchiment;
- Construction de deux (2) bassins de rétention pour les eaux usées de l'usine: un de 76,5 m³ pour les eaux chaudes et le second de 38 m³ pour les eaux froides;

.../2

- Installation de deux (2) pompes de capacité suffisante pour régulariser le débit sur vingt-quatre (24) heures;
- Installation d'un tamis de 72" de large incliné de 30°, dont les ouvertures seront de 35 mailles au pouce;
- Inspection et modification du bassin extérieur de l'usine pour en faire un bassin de rétention pour ajustement de pH s'il y a lieu;
- Aménagement d'un regard d'échantillonnage sur la sortie des eaux de procédé. Ce regard sera muni d'un élément primaire pour la mesure du débit de type Palmer Bowlus. Il sera équipé de l'instrumentation nécessaire à la mesure et à l'enregistrement du débit et du pH en continu;
- Installation de deux réservoirs de 22,5 m³ chacun pour recevoir les eaux de refroidissement des machines de teinture constituant ainsi une réserve d'eau chaude;
- Ségrégation complète des eaux contaminées des eaux non contaminées. Les eaux contaminées seront rejetées au réseau d'égout domestique et les eaux non contaminées seront rejetées au réseau pluvial municipal;
- Installation d'un système 23-24 pour la distribution des produits chimiques.

L'effluent des eaux usées de l'usine aura un débit maximal de 1 200 m³/d et la charge en demande biochimique en oxygène (DBO₅) ne dépassera pas 120 kg/d et celle des matières en suspension (MES), 75 kg/d. La compagnie effectuera un contrôle de ses effluents à tous les 3 mois et fera parvenir un rapport de cette caractérisation à Environnement Québec.

Le tout tel que décrit dans les lettres du 30 novembre et 11 décembre 1989 ainsi que du 8 et 15 février 1990 signées par monsieur Paul Staynor, directeur général et dans celle du 14 février 1990 signée par monsieur Christian Langlois, ing., de Intech PEM Inc., Groupe Conseil. Également tel que décrit dans les plans GIL-ENV-1, GIL-ENV-2, GIL-AL-1, GIL-AL-2 et "LAYOUT OF JET DYEING M/C EXPANSION 1990, tous de Intech PEM Inc., Groupe Conseil.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute approbation ou autorisation requise par toute loi et tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux documents décrits ci-dessus et toute modification éventuelle doit être autorisée par le sous-signé avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Maurice Masse, ing.
Directeur général des
interventions industrielles

c.c.: Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield
M. Claude Barrette, greffier

Direction régionale de la Montérégie



Longueuil, le 29 avril 1996

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Les Vêtements de Sport Gildan inc.
35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5J9

N/Réf. : 7610-16-01-0159701
1126406

Objet : Augmentation de production

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 13 décembre 1993, reçue le 15 décembre 1995 et complétée le 9 avril 1996, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Augmentation de production au 35, rue Robineault sur le lot 79-28 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'augmentation de production daté du 13 décembre 1995, signé par Articles 53-54 de la L.A.D.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0159701
1126406

Le 29 avril 1996

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



KC/YG/sp

Kathleen Carrière
Directrice régionale
de la Montérégie



Longueuil, le 9 août 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

eCycle solutions inc.
143 East Lave Blvd.
Airdrie (Alberta) T4A 2G1

N/Réf. : 7610-16-01-1059302
400740741

Objet : Ajout d'étapes au procédé

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 7 juin 2010, reçue le 22 juin 2010 et complétée le 5 août 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Ajout d'étapes au procédé à une usine de recyclage de matériel électronique, comprenant entre autres l'utilisation d'un séparateur à jets d'air, d'un séparateur magnétique, d'un broyeur de délaminage, d'un séparateur par lits fluidisés et d'un tamis à 4 niveaux.

Ces ajouts auront lieu à l'usine de la compagnie *eCycle Solutions inc.* au 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield, sur le lot 3 246 510 du cadastre du Québec dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2010 et signée par Articles 53-54 de la L.A.D. concernant la demande d'autorisation pour l'installation de deux dépoussiéreurs à filtres, 1 page, 1 annexe;
- Courriels (2) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datés des 2 et 5 août 2010 transmis par Articles 53-54 de la L.A.D., concernant les informations supplémentaires demandées, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/MLF/mlf

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

- (X) programmé
- () de contrôle
- () plainte

N/Référence : 7610-16-01-0159700
 No ~~CIDRE~~ SAGIR : 300057619 + 300057885
 Date de l'inspection : 14 nov. 2002 + 5 déc. 2002. Heure : 14 nov 2002
 Nom de l'inspecteur : Wertz Joby de 14h00 - 16h15
et 5 déc 2002 (13h30 à 14h00)

IDENTIFICATION

- Lieu inspecté (nom, adresse, lot, cadastre) : Les Vêtements de Sports Gildan etc
35, rue Robineau et
Salaberry-de-Juchepied
(Q) J62 519.

Raison sociale et adresse postale (si différente) : _____

<u>Type d'activité</u>	Nb	<u>Section</u>
Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(X)	(D)

<u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	(X)	(E) 5 déc 2002.
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
b) Extérieur :		
- en contenants	(X)	(I) (14/11/2002)
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

PERSONNE(S)
RENCONTRÉE(S):

Articles 53-54 de la L.A.D.

art 53-54 (2002-12-02) Articles 53-54 de la L.A.D.

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) oui () non () NAEU.

NOM/ADRESSE :

Téléphone : _____

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

TEINTURE ET FINITION DE TRICOTS de polyester,
coton et mélange de polyester/coton

- C.A. émis : OUI () NON () N/A (X) L.22

. date :

- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI () NON (X) note 1

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 3) :

66 1992

b) M.D. entreposées (annexe 4) :

huiles usées (AOI)

c) registre :

. tenu : OUI () NON () L.70.6

. conforme : OUI () NON () R.106

. à jour : OUI () NON () R.107

. délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.108

- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI () NON (X) (renvoie à l'annexe 8)

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8) :

b) bilan annuel de gestion :

. préparé : OUI () NON () L.70.7

. conforme : OUI () NON () R.110

. transmis : OUI () NON () R.111

- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI () NON (X) N/A ()

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13

D-2

- Déversement accidentel : OUI () NON (X)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu : OUI () NON () N/A (X). L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du _____ (soit 3 ans après l'adoption du règlement).

- Mélanges ou dilutions conforme : OUI () NON () N/A (X) R.10
- Présence d'un transformateur inutilisable : OUI () NON (X)
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé : OUI (X) NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (X) NON () N/A () R.11
cad. facture de livraison
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A (X) R.12-21
- Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC : OUI () NON (X)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2° et 5° de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C. : OUI () NON ()

Si oui :

- Entreposage intérieur

. Bâtiment protégé par un système :

- a) de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88
- b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
- c) d'extinction automatique d'incendie : OUI () NON () R.88

- Entreposage extérieur

. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88

2. ENTREPOSAGE DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C. : OUI () NON ()

Si oui :

- Entreposage intérieur

. Bâtiment protégé par :

- a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
- b) extincteurs portatifs appropriés : OUI () NON () R.88

3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC : OUI () NON ()

Si oui :

- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation : OUI () NON () N/A ()

. si OUI :

. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air : OUI () NON () R.87

- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué : OUI () NON () R.90

. si OUI :

. certificat d'installation et d'entretien conservés : OUI () NON () R.90

- Lieu d'entreposage sous surveillance : OUI () NON ()

. si NON :

. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme : OUI () NON () R.89

REPLIR LES SECTIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 31 DU R.M.D.

NOTES :

note 1: élimination du contenant (E 23-24(8) environ 1 fois
par année ou année et demi (heures usées)
Expédition par 29/02/2002 fait et pt. de 1038h

SECTION I

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN CONTEMANTS

14 novembre 2002.

- Identification de l'aire d'entreposage : #1 Aire extérieure près du bâtiment au nord de circulation.
- Contenants placés dans un conteneur : OUI () NON (X) N/A () (R.44)
- Contenants placés sous un abri : OUI () NON (X) N/A () (R.44)

NOTES : 1 réservoir/contenant en matière plastique (polyéthylène ou autre) de capacité de 900 l.

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI (X) NON () R.45
- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI () NON (X) (R.46)
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON () Entreposage direct à l'extérieur.
- si OUI :
 - a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A () R.35
 - OU
 - b) drain relié à un réseau assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35
- Eau accumulée dans l'aire d'entreposage recueillie et évacuée conformément à la loi : OUI () NON () N/A (X) R.38
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI () NON (X) (R.39) note 1
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON (X) N/A () R.39 note 1
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39
- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON (X)
- . si OUI :
- . aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI () NON () R.41

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL Y A ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR

note 2

- Conteneur dégagé du sol : OUI () NON () R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement : OUI () NON () R.49
- Conteneur en métal à chargement par le dessus : OUI () NON ()
- . si OUI :
- a) joints soudés en continu : OUI () NON () R.47
- b) fond imperméable : OUI () NON () R.47
- Conteneur à chargement sur le côté : OUI () NON ()
- . si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides) : OUI () NON () N/A () R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL Y A ENTREPOSAGE DE CONTENANTS SOUS UN ABRI

note 2

- Abri
- a) pourvu d'au moins 3 côtés, un toit et un plancher capable de supporter la M.D. entreposée : OUI () NON () R.34
- b) pourvu d'un plancher étanche ne pouvant être attaqué par la M.D. entreposée : OUI () NON () R.34
- c) pourvu d'un muret formant un bassin étanche : OUI () NON () R.34
- . si OUI, bassin de capacité suffisante : OUI () NON () R.34

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D.

- Entreposage de M.D. liquides : OUI (X) NON ()

. si OUI, présence de substances absorbantes à proximité du lieu d'entreposage : OUI (X) NON () *note 3* R.83

- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion : OUI () NON () R.82

CONTENEUR N°	NB DE CONTENANT ET NATURE DU CONTENU	CAPACITÉ PAR CONTENANT	QUANTITÉ ENTREPOSÉE
		900h	<i>2374</i>
		20h	
TOTAL :			

NOTES :

note 1 : compilation de l'inventaire, mais ce n'est pas un registre des vérifications des équipements d'entreposage

note 2 : absence de conteneur ou d'abri

note 3 : bande bleue d'absorbant dans le bâtiment ou boîtes

Commentaire :

Le contenant cubique a une capacité de 900h (= 900kg)

Les contenants de 20h étaient en attente d'être transférés dans le contenant cubique. En fin d'après-midi, ceux-ci avaient été transférés dans le contenant de 900h.

Note | *Après la visite du 14 nov. 2002, les contenants d'huiles usées ont été relocalisés à l'intérieur du bâtiment, ceux restant à peu près.*

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- 5 DEC. 2002 -

- Identification de l'aire d'entreposage

Aire intérieure.

- S'agit-il d'entreposage

. en contenants

: (X)

OU

. en contenants mis dans un conteneur

: ()

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur

: OUI (X) NON ()

R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D.

: OUI (X) NON ()

R.33

- Bâtiment aménagé pour contenir toutes fuites ou déversements

: OUI (X) NON ()

R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D.

: OUI () NON (X) note 1

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps

: OUI () NON () N/A ()

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante

: OUI () NON ()

R.35

NOTES :

note 1 : Contenants (2) placés dans un bac de rétention
protecteur (contenant de 900L avec top coupé)

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée

: OUI (X) NON ()

R.45

- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage

: OUI (X) NON ()

R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR				
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI ()	NON ()	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI ()	NON ()	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI :				
a) joints soudés en continu	:	OUI ()	NON ()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI ()	NON ()	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>côté</u>	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI ()	NON ()	N/A () R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON () N/A (X) R.41
- . si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI () NON () R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI (X) NON ()^② R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI (X) NON () N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI (X) NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON (X)^③ R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :

② Vérification commensales officiellement en date du 5 dec 2002.

③ Confirmations écrites le 5 dec 2002 du respect de cette exigence dans l'avenir

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D. <1000 kg entreeppe

- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion : OUI () NON () R.82

- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable : OUI () NON ()

. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation : OUI () NON () R.84

- Entreposage de M.D. liquides : OUI () NON ()

. si OUI, présence de substance absorbante à proximité du lieu d'entreposage : OUI () NON () R.83

CONTENEUR N°	NOMBRE DE CONTENANTS	NATURE DES M.D.	CAPACITÉ PAR CONTENANT	QUANTITÉ
		<u>deux usés</u>	<u>205 l.</u>	<u>23.24</u>
				TOTAL :

NOTES : le 2° bœuil est vide lors de l'inspection du 5 dec 2002.

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (X)

- Inspection de contrôle : ()

- Date de l'avis d'infraction : _____

- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION (14 nov 2002)	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE (✓)	INFRAC. EN SUSPENS
1	Registre d'inspection et inspections trimestrielles	#1	39	2002-12-05	
2	Porte ouverte à l'extérieur sans porteuse ni abri	#1	44	2002-12-05	
3	Absence d'étiquettes visibles.	#1	46	2002-12-05	

- Avis d'infraction requis : OUI () NON (✓)

Vêtements de Sport Mildan .
NOM DE L'ENTREPRISE

insp. 14/11/2002 et 5/12/2002
DATE

RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la correction des infractions 1, 2, 3
avoir la rédaction du rapport

Compte tenu de la lettre du 4 dec 2002 au dossier
confirmant le maintien des registres d'inspections
pour deux (2) ans;

Il est recommandé de verser le rapport au dossier
pour cette preuve
et maintenir cette preuve au Programme d'inspections
systématiques.

VÉRIFICATION

-- INSPECTÉ PAR

Lucie H. Joly
(chargé du dossier)

[Signature]
(signature)

2002-12-05
(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

Ronald Follard

(signature)

(fonction)

2002-12-06
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

O.K.

Vêtements de Sports Gildan inc.
NOM DE L'ENTREPRISE

insp. 14/11/2002 et 5/12/2002.
DATE



N/D : 7610.16-01-0159700

Page : 1 / 3

Photo(s) # : 1-2	Date : 14 nov. 2002	Photographe(s) : hq.
Identification : Les vêtements de Sport Milden etiz.	Notes : Entrepotage d'huiles usées à l'extérieur (ave).	





Photo # : 3 Date : 14 nov. 2002

Les vêtements de sport
Mildan Etiz -

Méthodes de nettoyage
en feu de pmu.



Photo # : Date :

Photographe(s) : *BJ*



Photo # : 4 Date : 5/12/2002

Situé dans le congélateur :
Entreposage interne
en bacil dans ce frigo

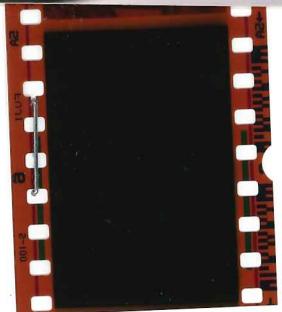


Photo # : 5 Date : 5/12/2002

Vue rapprochée des
identifications
des contenants



Photo # : Date :



Photographe(s) : HQ

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 94 / 09 / 27
A M J

1. IDENTIFICATION

HEURE : - Arrivée : _____

. DATE D'INSPECTION : 94 / 09 / 07
A M J

- Départ : _____

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN-MARIE JR DION

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
TEXTILES GILDAN INC.
35 RUE ROBINEAULT
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QUÉBEC)
J6S 5T9

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D.

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS CROQUIS PLANS CARTES
[] [] [] []
Nombre 6 # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ
2. _____

. BUTS : VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
DU 12 MARS 1990, LA FUITE D'EAU DERRIÈRE L'USINE
ET S'ILS PRÉSENTERONT LEUR DEMANDE DE C.A.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 94 / 09 / 27
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

LORS DE L'INSPECTION DE L'ENTREPRISE, J'AI EU UNE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE AVEC Articles 53-54 de la L.A.D. CE DERNIER M'INFORME QU'ILS FERONT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME QUI PERMETTRA DE DIMINUER DE MOITIÉ LES REJETS LIQUIDES. ILS REJETTERONS 23-24 LITRES PAR KILOGRAMME DE TISSU TEINT. IL S'AGIT DONC D'UNE CONCENTRATION DES CONTAMINANTS. IL EST AUSSI PRÉVU DE RECIRCULER L'EAU CHAUDE DANS DES ÉCHANGEURS DE CHALEUR. POUR TERMINER M. LANGLOIS ME DIT QU'UN BASSIN D'ÉGALISATION DEVRAIT ÊTRE AMÉNAGÉ POUR CONTRÔLER LE PH. MONSIEUR HÉNAULT, DE LA MUNICIPALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, AURAIT CONFIRMÉ QUE LE PH DES EAUX REJETTÉES EST CONFORME.

À L'AVANT DE L'USINE, ON RETROUVE LE BASSIN DE RÉGÉNÉRATION DE SAUMURE, CE DERNIER EST TROP PETIT, DONC IL DÉBORDE. COMME ON PEUT LE VOIR SUR LES PHOTOS, IL EN RÉSULTE UN DÉPÔT DE SEL SUR L'AIRE DE STATIONNEMENT. UN NOUVEAU BASSIN, BEAUCOUP PLUS GRAND, A ÉTÉ AMÉNAGÉ POUR RÉGLER LA SITUATION ET AUSSI SATISFAIRE À LA FUTURE AUGMENTATION DE PRODUCTION.

J'AI NOTÉ QU'IL Y AVAIT SEULEMENT 6 MACHINES À TEINDRE, CONTRAIREMENT AUX 10 MACHINES QUI ÉTAIENT PRÉVUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE 1990. CINQ DE CES MACHINES SONT IDENTIQUES À CELLES AUTORISÉES AU C.A. ET UNE MACHINE DE MÊME TYPE, MAIS D'UNE CAPACITÉ DE 800 kg⁽¹⁾. LE TAUX DE PRODUCTION ACTUEL DE L'USINE EST DE 23-24 kg/SEMAINE. MONSIEUR

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 94/09/27
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Guy DUCHARME, DIRECTEUR DE LA PRODUCTION, ME FAIT PART QU'UNE MACHINE DE 500 kg SERA REMPLACÉE PROCHAINEMENT PAR UNE 800 kg. DE PLUS, UN AGRANDISSEMENT ET UNE AUGMENTATION DE LA PRODUCTION EST PRÉVU L'AN PROCHAIN. LES 4 MACHINES DE 500 kg SERONT REMPLACÉES PAR DES 800 kg ET ILS EN AJOUTERONT UNE AUTRE, CE QUI PORTERA LE TAUX DE PRODUCTION À 23-24 kg/SEMAINE. L'UNITÉ DE BLANCHIMENT PRÉVUE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION NE SERA JAMAIS INSTALLÉE. JE DOIS SPÉCIFIER QU'IL M'A ÉTÉ IMPOSSIBLE DE VÉRIFIER SI TOUT LES TRAVAUX, PRÉVUS AU C.A. DE 1990, ONT ÉTÉ FAIT.

POUR TERMINER, JE N'AI NOTÉ AUCUNE FUITE D'EAU VIA UN MUR DE L'USINE. CEPENDANT, LES EAUX QUI SONT REJETTÉES SUR LE TERRAIN PAR LE TUYAU NOIR PROVIENNENT DE LA FOURNAISE ET DE LA BOUILLIÈRE. LORS DE L'INSPECTION, DES TRAVAUX ÉTAIENT FAIT POUR CANALISER CETTE EAU VERS LES DRAINS DE PLANCHER DE L'USINE.

(1) CAPACITÉ DE LA MACHINE (CONTENUE EN TISSU)

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 94 / 09 / 27
A M J

3. CONCLUSION

LE Articles 53-54 de la L.A.D. NE pouvait RÉPONDRE À TOUTE MES QUESTIONS, DE PLUS CERTAINES RÉPONSE ÉTAIENT ÉVASIVES. CE QUI EST CLAIR POUR LE MOMENT, C'EST QUE PLUSIEURS ÉQUIPEMENTS PRÉVUS AU C.A. DE 1990 N'ONT PAS ÉTÉ INSTALLÉS. L'ENTREPRISE PRÉVOIT AUGMENTER LA PRODUCTION À art. 23-24 kg/SEMAINE, DONC PLUS GRANDE QUE LA PRODUCTION PRÉVUE AU C.A.. LA DIMINUTION DES REJETS D'EAU, QUI ENTRAÎNERA UNE CONCENTRATION DES CONTAMINANTS, A ÉTÉ ACCEPTÉE PAR LA MUNICIPALITÉ.

POUR TERMINER, L'EAU DE LA PURGE, DE LA FOURNAISE ET DE LA BOUILLOIRE, QUI EST REJETÉE À L'ARRIÈRE DE L'USINE NE LE SERA PLUS D'ICI QUELQUES TEMPS, CAR ILS SONT À CANALISER LES EAUX DE PURGE VERS LES DRAINS DE PLANCHER DE L'USINE.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 94 / 09 / 27
A M J

4. RECOMMANDATIONS

FAIRE UNE NOUVELLE INSPECTION AVEC LE CHARGÉ DE DOSSIER YVON GOULET POUR RENCONTRER LE DIRECTEUR D'USINE QUI NOUS INFORMERA PLUS PRÉCISÉMENT SUR CE QUI A ÉTÉ FAIT ET CE QUI EST PRÉVU.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : JEAN-MARIE JR DION J MJD 94 / 09 / 27
(nom) (signature) A M J

. VÉRIFIÉ PAR : R. Lapillard R. Lapillard 94 / 09 / 28
(nom) (signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

.....
.....
.....
.....

Date : 94/09/07

Référence : #1

Nom : TEXTILES GILDAN INC.

Municipalité : VALLEYFIELD

Note : ENTRÉE DE L'USINE.
ON VOIT LE REJET, FAIT PAR
LE DÉBORDEMENT DU BASSIN
DE RÉGÉNÉRATION DES
SAUMURES.



Date : 94/09/07

Référence : #2

Nom : TEXTILES GILDAN INC.

Municipalité : VALLEYFIELD

Note : BASSIN DE RÉGÉNÉ-
RATION DES SAUMURES qui
DÉBORDE :



Date : 94/09/07

Référence : #3

Nom : TEXTILE GILDAN INC.

Municipalité : VALLEYFIELD.

Note : FUTUR BASSIN DE
RÉGÉNÉRATION DES SAUMURES



Date : 94/09/07
Référence : #4

Nom : TEXTILES GILDAN INC.

Municipalité : VALLEYFIELD

Note : VUE DES MACHINES
A TEINDRE.



Date : 94/09/07
Référence : #5

Nom : TEXTILES GILDAN INC.

Municipalité : VALLEYFIELD

Note : À L'ARRIÈRE DE
L'USINE, TUYAU SERVANT
AU DRAINAGE DU CONDENSEA
PROVENANT DE LA FOURNAISE.



Date : 94/09/07
Référence : #6

Nom : TEXTILE GILDAN INC.

Municipalité : VALLEYFIELD

Note : VUE GÉNÉRAL DE
L'ARRIÈRE DE L'USINE, LES
VIEILLES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT
PROVIENNENT DES RÉNOVA-
TIONS DE CET ÉTÉ.



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 94 / 10 / 05
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 94 / 10 / 03 HEURE : - Arrivée : _____
A M J - Départ : _____

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN-MARIE JR DION

. ACCOMPAGNÉ DE : YVON GOULET

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
TEXTILES GILDAN INC. LES TEXTILES GILDAN INC.
35, RUE ROBINEAULT 5040, BOUL THIMENS
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QUÉBEC) ST-LAURENT (QUÉBEC)
J6S 5J9 H4R 2B2

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D. _____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS CROQUIS PLANS CARTES
[] [] [] []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ
2. _____

. BUTS : FAIRE UNE VISITE DE L'USINE POUR CONNAÎTRE
LES CHANGEMENTS QUI ONT ÉTÉ FAIT ET CEUX
À VENIR.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 94 / 10 / 05
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

LORS DE CET INSPECTION NOUS AVONS FAIT UNE TOURNÉE EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR DE L'USINE. LA FERRAILLE QUI AVAIT ÉTÉ CONSTATÉ LORS DE L'INSPECTION DU 7 SEPTEMBRE 1994 A ÉTÉ ENVOYÉE CHEZ UN FERRAILLEUR. L'EAU DE PURGE DE LA BOUILLOIRE N'EST PLUS REJETTE À L'EXTÉRIEUR, ELLE EST REJETTE DANS LES CANIVEAUX QUI SE TROUVENT À L'INTÉRIEUR DE L'USINE. CEPENDANT, NOUS AVONS CONSTATÉ QUE DES MATÉRIAUX SERS ONT ÉTÉ DÉPOSÉ À L'ARRIÈRE DE L'USINE, IL S'AGIT DE BLOCS DE BÉTON.

DE PLUS, IL A ÉTÉ CONSTATÉ QU'UN RÉSERVOIR DE PÉROXIDE ET UN BASSIN DE MÉLANGE ET PRÉPARATION DE SAUMURE (SEL) ONT ÉTÉ AMÉNAGÉS PAR L'ENTREPRISE, SANS QU'ELLE N'OBTIENNE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. IL EST À NOTER QUE CES ÉQUIPEMENTS SONT SUCEPTIBLES D'ÉMETTRE UN CONTAMINANT À L'ENVIRONNEMENT. PRÉSENTEMENT, LE SEL EST ENTREPOSÉ AU DESSUS DU BASSIN D'ACCUMULATION D'EAU AVANT LE REJET À L'ÉGOUT.

NOUS AVONS ÉTÉ INFORMÉ PAR MONSIEUR Articles 53-54 de la L.A.D. QUE LE TAUX DE PRODUCTION PRÉVU AU CERTIFICAT D'AUTORISATION DU 12 MARS 1990 A ÉTÉ DÉPASSÉ, ILS PRODUISENT PLUS DE 23-24 kg/SEMAINE ET PRÉVOIENT CE RENDRE À 23-24 kg/SEMAINE. TEL QU'INDIQUÉ AU C.A., UN CANAL DE MESURE DU DÉBIT DES EAUX USÉES A ÉTÉ INSTALLÉ À LA SORTIE DE L'USINE, CEPENDANT IL N'ÉTAIT PAS OPÉRATIONNEL LORS DE NOTRE VISITE. POUR TERMINER, L'ENTREPRISE N'A PAS FAIT PARVENIR AU MINISTÈRE LES RAPPORTS DE CARACTÉRISATION DE CES EFFLUENTS, PRÉVU À TOUTS LES TROIS MOIS.

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-059700

DATE DE RÉDACTION : 94 / 10 / 05
A M J

3. CONCLUSION

QUELQUES INFRACTIONS ONT ÉTÉ CONSTATÉ LORS DE CET INSPECTION. PREMIÈREMENT, L'ENTREPRISE CONTREVIENT À L'ARTICLE 66^{ET 20} DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À L'ARTICLE 134 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES POUR AVOIR DÉPOSÉ, A L'ARRIÈRE DE L'USINE, DES MATÉRIAUX SECS (BLOCS DE BÉTON).

DE PLUS, ELLE CONTREVIENT À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT POUR NE PAS AVOIR OBTENUE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION LORS DE L'AMÉNAGEMENT DU RÉSERVOIR DE PÉROXIDE ET DU BASSIN DE SAUMURE.

POUR TERMINER, L'ENTREPRISE NE RESPECTE PAS SON CERTIFICAT D'AUTORISATION, ÉMIS LE 12 MARS 1990. EN PREMIER LIEU, L'ENTREPRISE A DÉPASSÉE LE TAUX DE PRODUCTION QUI EST PRÉVU AU C.A., ENSUITE L'ÉQUIPEMENT DE MESURE DE DÉBIT N'EST PAS OPÉRATIONNEL ET FINALEMENT L'ENTREPRISE N'A JAMAIS FOURNI AU MINISTÈRE LES RAPPORTS TRIMESTRIEL DE CARACTÉRISATION DE CES EFFLUENTS. ELLE CONTREVIENT DONC À L'ARTICLE 123.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 94 / 10 / 05
A M J

4. RECOMMANDATIONS

PRÉPARER ET ENVOYER UN AVIS D'INFRACTION
POUR TOUTE LES INFRACTIONS CONSTATÉES

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : JEAN-MARIE JE DION
(nom)

[Signature]
(signature)

94 / 10 / 07
A M J

. VÉRIFIÉ PAR : R. Robillard
(nom)

R. Robillard
(signature)

94 / 10 / 11
A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Discussion avec le chargé de dossier et préparé l'avis d'infraction



CERTIFIÉ

Valleyfield, le 12 octobre 1994

AVIS D'INFRACTION

Textiles Gildan inc.
725, Montée de Liesse
Saint-Laurent (Québec)
H4T 1P5

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Objet : Opération de votre usine sur le lot 79-28 du cadastre
officiel de la paroisse de Sainte-Cécile

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 octobre 1994 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. - Dépôt de déchets solides dans un endroit non autorisé;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - . article 66;
 - Règlement sur les déchets solides
 - . article 134;

2. - Installation d'un bassin de préparation de saumure sans avoir obtenu de certificat d'autorisation;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - . article 22;

...2



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0159700

Le 12 octobre 1994

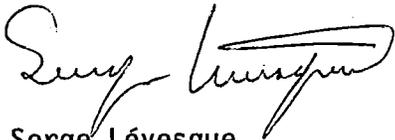
3. - Augmentation de production sans avoir obtenu de certificat d'autorisation;
. article 22;
4. - Non respect du certificat d'autorisation émis le 12 mars 1990;
. article 123.1.

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan des correctifs d'ici le 11 novembre 1994.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Ronald Robillard au [514] 370-3085.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Serge Lévesque
Directeur régional adjoint - Environnement

SL/JMD/sf

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 04 / 19
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 95 / 04 / 06 HEURE : - Arrivée : 9H40
A M J - Départ : 9H55

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN-MARIE JR DION

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
TEXTILES GILDAN INC. LES TEXTILES GILDAN INC.
35, RUE ROBINEAULT 5040, BOUL THIMENS
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QUÉBEC) ST-LAURENT (QUÉBEC)
J6S 5J9 H4R 2B2

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION Articles 53-54 de la L.A.D. (514) _____
TÉLÉPHONE _____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : VÉRIFIER LE RESPECT DE L'AVIS D'INFRACTION
DU 12 OCTOBRE 1994, TOUJOURS PAS RECU LA
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 04 / 19
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

LORS DE CETTE INSPECTION, J'AI CONSTATÉ QU'UN SEUL POINT DE L'AVIS D'INFRACTION DU 12 OCTOBRE 1994 A ÉTÉ RESPECTÉ. LES DÉCHETS SOLIDE QUI AVAIENT ÉTÉ CONSTATÉS LORS DE L'INSPECTION DU 3 OCTOBRE 1994 ONT ÉTÉ ENLEVÉS. (VOIR AUSSI MÉMO DE YVON GOULET 94/12/02).

LES TROIS AUTRES POINTS DE L'AVIS D'INFRACTION N'ONT TOUJOURS PAS ÉTÉ RESPECTÉS. PAR L'ENTREPRISE. LE 13 MARS 1994, Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 53-54 de la L.A.D. NOUS ÉCRIT ET NOUS INFORME QU'IL NOUS FERA PARVENIR SOUS PEU UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.

LORS DE L'INSPECTION, JE N'AI PU RENCONTRER Articles 53-54 de la L.A.D. POUR SAVOIR D'ICI COMBIEN DE TEMPS IL PRÉSENTERA SA DEMANDE.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 04 / 19
A M J

3. CONCLUSION

L'ENTREPRISE N'A PAS RESPECTÉE L'AVIS
D'INFRACTION. ELLE NOUS A CEPENDANT INFORMÉ
DE SON INTENTION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE
DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RESPECTER
L'AVIS D'INFRACTION. TOUTEFOIS, ELLE NE NOUS
SIGNIFIE PAS D'ICI QUAND ELLE PRÉSENTERA
SA DEMANDE.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 04 / 19
A M J

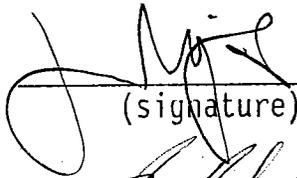
4. RECOMMANDATIONS

Articles 53-54 de la L.A.D.

ENTRER EN CONTACT AVEC MONSIEUR
POUR SAVOIR D'ICI COMBIEN DE TEMPS IL PRÉSEN-
TERA LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION,
ET QU'IL NOUS LE CONFIRME PAR ÉCRIT. DANS LE CAS
OU LE DOSSIER TRAÎNE, JE RECOMMANDE DE LE
TRANSFERER A LA DIRECTION DES ENQUÊTES.

5. VÉRIFICATION

• RÉDIGÉ PAR : JEAN-MARIE LE DION
(nom)


(signature)

95 / 04 / 19
A M J

• VÉRIFIÉ PAR : L. Labillard
(nom)


(signature)

95 / 05 / 05
A M J

• COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Contacté M. Langlois

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 11 / 16
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 95 / 11 / 07 HEURE : - Arrivée : 14H20
A M J - Départ : 14H30

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN-MARIE JR DION

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
TEXTILES GILDAN inc. LES TEXTILES GILDAN inc.
35, RUE ROBINEAULT 5040, BOUL. THIMENS
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ST-LAURENT (QUÉBEC)
J6S 5J9 H4R 2B2

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION Articles 53-54 de la L.A.D. TÉLÉPHONE art.53-54

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre _____ # _____ # _____

ECHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : VÉRIFIER SI L'ENTREPRISE EST TOUJOURS EN OPÉRATION
CAR NOUS N'AVONS TOUJOURS PAS RECU LEUR DEMANDE
DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, POUR QU'ILS SE CONFORMENT
À L'AVIS D'INFRACTION DU 12 OCTOBRE 1994.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 95 / 11 / 16
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

AU MOMENT DE L'INSPECTION L'USINE EST EN
PLEINE OPÉRATION, DE PLUS JE SUIS INFORMÉ QUE
LA PRODUCTION EST MAINTENANT DE ^{aut 23-24} ~~23-24~~ / SE-
MAINE. MONSIEUR Articles 53-54 de la L.A.D. M'INDIQUE QUE
LEURS DÉMÊLÉS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SALABERRY-
DE-VALLEYFIELD SONT PRESQUE RÉGLÉS, CE QUI LUI
PERMET DE TERMINER DE FORMULER LA DEMANDE
DE CERTIFICAT D'AUTORISATION. IL ME PROMET DE NOUS LA
FAIRE PARVENIR AU PLUS TARD LE 17 NOVEMBRE 1995
ET CE SANS FAUTE.

J'AI NOTÉ QUE DEUX PERMIS ONT ÉTÉ ÉMIS
PAR LA MUNICIPALITÉ POUR L'AGRANDISSEMENT DE
L'USINE, À LA FIN DU MOIS D'OCTOBRE 1995.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 11 / 16
A M J

3. CONCLUSION

L'AVIS D'INFRACTION DU 12 OCTOBRE 1994 N'EST TOUJOURS PAS RESPECTÉ, CAR ILS ONT AUGMENTÉ LA PRODUCTION SANS AVOIR OBTENU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, ET POUR NE PAS AVOIR RESPECTÉ LEUR CERTIFICAT D'AUTORISATION DU 12 MARS 1990.

NOUS DEVRIONS RECEVOIR LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU PLUS TARD LE 17 NOVEMBRE 1995, SI A CETTE DATE NOUS N'AVONS RIEN REÇU NOUS DEVRONS TRANSMETTRE LE DOSSIER A LA DIRECTION DES ENQUÊTES.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 11 / 16
A M J

4. RECOMMANDATIONS

• SI PAS RECU DE DEMANDE DE C.A. LE 20 NOVEMBRE 1995
TRANSFERER LE DOSSIER AUX ENQUÊTES.

5. VÉRIFICATION

• RÉDIGÉ PAR : JEAN-MARIE JRDION (nom) J. M. J. (signature) 95 / 11 / 16
A M J

• VÉRIFIÉ PAR : R. Robillard (nom) R. Robillard (signature) 95 / 11 / 17
A M J

• COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159701 DATE DE RÉDACTION : 96 / 06 / 10
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 96 / 05 / 29 HEURE : - Arrivée : 10H45
A M J - Départ : 11H15

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN-MARIE JR DION

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC. LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.
35, RUE ROBINEAULT 785 MONTÉE DE LIESSE
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD MONTREAL (QUÉBEC)
J6S 5J9 H4T 1P5

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION Articles 53-54 de la L.A.D. TÉLÉPHONE _____
art. 53-54

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ
2. _____

. BUTS : VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS INSTALLÉS
AVEC LE CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS LE 29
AVRIL 1996

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159701

DATE DE RÉDACTION : 96 / 06 / 10
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

CETTE INSPECTION A PERMIS DE CONSTATER QUE LE CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS LE 29 AVRIL 1996 EST RESPECTÉ, TOUTEFOIS CERTAINS DÉTAILS DÉCRIT AU RAPPORT D'ANALYSE SONT DIFFÉRENTS DE LA RÉALITÉ.

TOUT D'ABORD, NOUS RETROUVONS HUIT (8) MACHINES À TEINDRE AU LIEU DES SEPT (7) QUI SONT PRÉVU AU CERTIFICAT D'AUTORISATION. IL Y A 7 MACHINES AYANT UNE CAPACITÉ DE 23-24 kg PAR CHARGEMENT ET UNE DE 23-24 kg PAR CHARGEMENT. DE PLUS, UN QUATRIÈME COMPACTEUR A ÉTÉ INSTALLÉ, CEPENDANT IL N'EST PAS ENCORE EN OPÉRATION. CES DERNIER N'ONT AUCUNE INFLUENCE SUR LE TAUX DE PRODUCTION.

L'UNITÉ DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES, C'EST-A-DIRE L'AJUSTEMENT DU PH, EST EN OPÉRATION. AU MOMENT DE LA VISITE LA LECTURE DU PH ÉTAIT DE 10.4 ET LA POMPE DE DOSAGE FONCTIONNAIT.

EN CE QUI CONCERNE LES DÉCHETS DANGEREUX, IL Y A CERTAIN CORRECTIFS À APPORTÉS. L'ENTREPRISE PRODUIT ENVIRON art. 23-24 LITRES D'HUILE USÉE PAR ANNÉE, IL N'Y A PAS DE REGISTRE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE DE DISPONIBLE. AU MOMENT DE L'INSPECTION, IL Y AVAIT DEUX (2) BARILS CONTENANT APPROXIMATIVEMENT 50 LITRES ET 140 LITRES D'HUILE USÉE CHACUN. DE PLUS, UNE CUVETTE DE NETTOYAGE AU SOLVANT EST UTILISÉ, TOUTEFOIS LE SOLVANT EST RÉUTILISÉ JUSQU'A CE QU'IL NE SOIT PLUS BON. UNE ENTREPRISE, DONT JE N'AI PU OBTENIR LE NOM, VIENDRA RÉCUPÉRER LE SOLVANT POUR LE REMPLACER PAR DU NOUVEAU AU BESOIN.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159701 DATE DE RÉDACTION : 96 / 06 / 10
A M J

3. CONCLUSION

L'AJOUT D'UNE MACHINE À TEINDRE ET D'UN COMPACTEUR N'A PAS POUR EFFET D'AUGMENTER LE TAUX DE PRODUCTION AU DESSUS DES ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg/SEMAINE AUTORISÉS.

EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX, ILS N'ONT PAS À SE CONFORMER AUX NORMES DU GUIDE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET GESTION DES HUILES USÉES, CAR ILS NE PRODUISENT PAS PLUS DE ^{Articles 53-54 de l} kg PAR MOIS. IL Y A TOUTEFOIS INFRACTION À L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX CAR LE REGISTRE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE DU SITE D'ENTREPOSAGE DES HUILES USÉES N'EST PAS DISPONIBLE. DE PLUS, LE FAIT QUE LE SOLVANT EST RÉUTILISÉ JUSQU'À CE QU'IL NE SOIT PLUS BON ET QU'IL EST RÉCUPÉRÉ ET REMPLACÉ PAR DU NOUVEAU AU MÊME MOMENT, IL NE S'AGIT PAS D'UNE ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE ET NE PEUT ÊTRE COMPTABILISÉ DANS LA PRODUCTION MENSUEL DE DÉCHETS DANGEREUX.

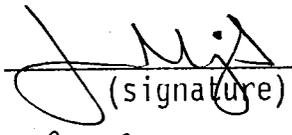
RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159701 DATE DE RÉDACTION : 96 / 06 / 10
A M J

4. RECOMMANDATIONS

- ~~PRÉPARER ET ENVOYER UN AVIS D'INFRACTION POUR L'INFRACTION CONSTATÉ.~~
- INFORMER LE CHARGÉ DE DOSSIER DES CONCLUSIONS DE L'INSPECTION
- CETTE INFRACTION N'EST PAS DE TYPE A OU B, JE RECOMMANDE DE FAIRE LA VÉRIFICATION DE L'AVIS D'INFRACTION LORS D'UNE PROCHAINE VISITE ET NON DANS UN MOIS, TEL QUE PRÉVU AU GUIDE.
- CLASSER LE DOSSIER.

5. VÉRIFICATION

• RÉDIGÉ PAR : JEAN-MARIE JR DION (nom)  (signature) 96 / 06 / 10
A M J

• VÉRIFIÉ PAR : R. Robillard (nom)  (signature) 96 / 06 / 12
A M J

• COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 96-09-13

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 96-09-04

HEURE : - Arrivée : 9h45
- Départ : 10h05

. INSPECTEUR : Jean-Marie jr Dion, tech.

. ACCOMPAGNÉ DE :

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

Les Vêtements de sport Gildan inc.
35, rue Robinault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5J9

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontré "nil"

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

(514)

. PERSONNES RENCONTRÉES :

NOM

FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

. PIÈCES ANNEXÉES : nil photos

. BUT :

Vérifier le respect de l'avis d'infraction du 2 juillet 1996.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0159700

DATE DE RÉDACTION : 96-09-13

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection, monsieur Maisonneuve m'a montré le registre d'inspection hebdomadaire qu'ils tiennent pour le site d'entreposage de déchets dangereux.

Les huiles usées sont maintenant entreposées dans un réservoir de mille (1000) litres de type "tête tank", ce dernier est placé dans la future salle de la maintenance. Le plancher est en béton et il n'y a aucun drain de plancher. Il s'agit d'une amélioration par rapport à l'ancienne méthode d'entreposage. En ce moment il y a environ 23-24 litres d'huile usées d'entreposées. Ils sont encore à la recherche d'un transporteur autorisé pour en faire la disposition.

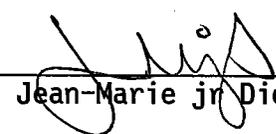
3. CONCLUSION

L'avis d'infraction du 2 juillet 1996 a été respecté, le registre d'inspection est maintenant disponible.

4. RECOMMANDATIONS

Classer le dossier.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : 
Jean-Marie jr Dion, tech.

DATE : 96-09-13
AA MM JJ

. VÉRIFIÉ PAR : 
Ronald Robillard,
chef de division.

DATE : 96-09-16
AA MM JJ

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0159700

DATE INSPECTION : 14 novembre 2002

NO SAGIR: 300057619

HEURE : - Arrivée : 14h00

- Départ : 16:20

DATE DE RÉDACTION : 4 décembre 2002

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Lucette Joly, insp. Service industriel
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Les Vêtements de Sport Gildan inc.
35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Qc)
J6S 5J9

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) : n/a

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

Articles 53-54 de la L.A.D.

TÉLÉPHONE

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

X

Nombre

(2 plans)

art. 23-24

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S) X Précisez :

1. Tableau #1: Revue des équipements (2002-12-04)
2. Bordereau de commande des équipements changés en 1999 servant à la neutralisation des eaux de procédé art. 23-24

BUT(S): Vérification des opérations de l'entreprise

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Dans le cadre de visites systématiques, il a été constaté des modifications aux installations, une augmentation de production et augmentation du volume d'eaux de procédé généré par notamment l'ajout d'équipements utilisant de l'eau à des fins de procédé.

Dans l'ensemble, il est noté que:

- La ligne de coton ouaté n'est plus effectuée; ils ne font que des T-shirt en coton;
- La préparation des tricots est effectuée par d'autres usines (n'est plus effectuéesur place);
- Par rapport au plan de 1996, il y a eu trois agrandissements du bâtiment et réaménagement des équipements;
- La production serait de ~~23-24~~ ²³⁻²⁴ g/sem statuée en 1996;
- La consommation d'eau serait de ~~23-24~~ ²³⁻²⁴ m³/jr au lieu du ~~23-24~~ ²³⁻²⁴ m³/jr en 1996;
- À la teinture, les machines art. 23-24 ont été changées pour des machines THIES et ils ont maintenant ~~art. 23-24~~ machines au lieu de ~~art. 23-24~~ machines au lieu de ~~art. 23-24~~ machines;
- En plus des deux réservoirs de ~~23-24~~ gal pour le recyclage des eaux de procédé (dites 'eau tiède'), il y a ajout d'un troisième réservoir (de ~~23-24~~ gal);
- Il y a ajout de ~~art. 23-24~~ au gaz naturel, totalisant alors ~~art. 23-24~~ au gaz naturel;
- Un (1) séchoir à la vapeur d'eau est en essai;
- Les deux (2) gratteurs ont été éliminés (élimination de la ligne de coton ouaté);
- Il y a ajout de ~~art. 23-24~~ compacteurs;
- Les deux compresseurs de 30 HP ont été changés pour des 50 HP et il y a eu ajout de 2 autres compresseurs de 50 HP, tous refroidis à l'eau (au lieu de refroidissement à l'air des machines initiales);
- Les deux bouilloires au gaz naturel de ~~art. 23-24~~ ont été changées en 2000 par deux bouilloires au gaz naturel de ~~art. 23-24~~ (pour le chauffage à la vapeur des eaux de procédé);
- Le réservoir extérieur de H₂O₂ a été relocalisé et un bassin de rétention protecteur a été également construit.

De plus, de changements sont notés au système de neutralisation qui était spécifié dans leur lettre du 22 septembre 1994. Ces changements, effectués en 1999, sont:

- Le remplacement des pompes doseuses par un contrôle par valve pour le H₂SO₄;
- Le changement des deux contenants de NaOH et H₂SO₄ de 45 gal par deux gros réservoirs verticaux placés dans l'usine; celui de H₂SO₄ est relié par une tubulure longeant le caniveau au système de contrôle par valve; celui de NaOH n'est pas relié au bassin, justifié par le fait qu'ils n'utilisent jamais ce produit compte tenu que leurs eaux de procédé avant traitement est alcaline (du NaOH est utilisé dans le procédé);
- L'absence de récupération et élimination des boues de fibres libres du bassin de régulation; ils passeraient les boues avec les eaux de lavage du réservoir qui est effectué environ une fois par année.

Par ailleurs, le canal Parshall (mesure de débit) situé dans le stationnement a été complètement refait voilà quelques années, avec l'accord semble-t-il de la ville, afin de que la canalisation puisse prendre le nouveau volume d'eau à évacuer. La ville vient y prendre les mesures (hauteur de la colonne d'eau) ainsi que des prélèvements des eaux de procédé une fois aux deux jours.

Voir détail au croquis #1 (plan tiré du document du 22 sept. 1994), croquis #2 (plan remis lors de l'inspection) et tableau #1 joints en annexe ainsi qu'au rapport de contrôle du Programme d'assainissement des eaux en même date d'inspection.

3. CONCLUSION

En regard de l'autorisation de 1996, il a été constaté:

1. l'ajout de nouveaux équipements générateurs d'eaux usées de procédé faisant passer la consommation d'eau de 23-24 (1996) à 23,24 m³/jr (2002);
2. une augmentation de production de art. 23-24
3. la relocalisation du réservoir extérieur de H₂O₂, incluant la mise en place d'un bassin de rétention;
4. des modifications au système de neutralisation (dont un contrôle par valve au lieu de pompes doseuses) et l'absence de raccord du réservoir de NaOH;
5. une modification du canal Parshall (augmentation de débit).

Il est donc relevé des infractions à la LQE suivants: articles 22 (points 1 et 2) et article 32 (points 4 et 5).

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyer un avis d'infraction

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :

hOp
(signature)

2002.12.04
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

Ronald Robillard
(signature)

2002.12.06
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Prépare l'avis d'infraction

Tableau #1 : Vêtements de sport Gildan (Salaberry-de-Valleyfield)

Revue des équipements constatés le 14 novembre 2002 en regard des autorisations émises en 1990 et 1996

Autorisation 12 mars 1990 et informations autres	Autorisation 29 avril 1996	Inspection 14 novembre 2002
Production de 100,000 kg/sem Juillet 1990: 30,000 kg/sem Année 1992: 50,000 kg/sem Objectif 1994: 100,000 kg/sem	Production augmentée à 170,000 kg/sem	490,000 kg/sem (70,000 kg/jr)
— 1991: 1123m ³ /jr; DCO: 388 ppm et MES : 23ppm 1993 : 2860m ³ /jr ; DCO: 400 ppm et MES : 25ppm	Consommation d'eau: 23-24	23-24
	Entente avec la ville (1 ^{er} mars 1995 au 31 déc 1997) Débit : 2057m ³ /jr; DC0 1234 kg/jr; MES : 185 kg/jr; NH ₃ : 12kg/jr; SO ₄ : 5140 kg/jr; Na : 1893 kg/jr; Cl : 1200 kg/jr	
	2 compteurs à l'entrée pour l'usine (40mm (petits débits) et 6 po (usage normal de production))	4 compteurs : 2 compteurs à l'entrée pour l'usine (40mm (petits débits) et 6 po (usage normal de production)) sur 2 lignes distinctes d'entrée d'eau
23-24	23-24	23-24
	Bouilloires (chauffage des eaux de procédé)*: 2 bouilloires au gaz naturel (23-24	Bouilloires (chauffage des eaux de procédé) : changement en 2000; bouilloires (2) au gaz naturel de BHP 23-24
Usine de teinture et de finition de tricots de polyester , coton et polyester-coton	Teinture, blanchiment et finition de tricots 100% coton et 90%coton-10%polyester (coton ouaté)	Teinture, blanchiment et finition de tricots 100% coton
	Foulard : 2 machines Machine Tube-TEX (un à 4 rouleaux et un vieux pour col)	Foulard: 4 machines Trois (3) Tube-TEX 23-24 (janv. 1996) 23-24 et un (1) Fab Con Port 23-24 PAT.N.%826-289 (1)
Teinture : Élimination de 6 machines à teindre et ajout de 10 nouvelles machines à teindre 1992: 5 machines installées 23-24 et les 5 autres non prévues dans l'immédiat	Teinture : 7 machines à teindre 23-24 kg/chargement) (modèle 23-24 (2) et modèle 23-24 (5))	Teinture : 18 machines — Quinze (15) THIES, modèle 23-24 (série 2000 (année de fabrication)); une=#série 23-24 kg/bath) ; — Une (1) THIES, modèle 23-24 (série 2002 (année de fabrication); (#série 23-24 kg/bath) (avec ventilation); — Deux (2) JEMCO - 23-24, patente 23-24 ; relié au réservoir de H ₂ O ₂ (pour blanc)
Une (1) unité de blanchiment au peroxyde 1992: n'est plus retenue (nouvelles machines plus versatiles)		
1 réservoir de H ₂ O ₂	1 réservoir de H ₂ O ₂ de 23-24 L avec digue de béton	1 réservoir de H ₂ O ₂ de 23-24 avec digue de béton, relocalisé
Tamis		
— 1 bassin de rétention de 76,5m ³ (eau chaude) — 1 bassin de rétention de 38,0m ³ (eau froide)	2 réservoirs de 23-24 pour la collecte des eaux de refroidissement, réutilisées dans le procédé comme eaux de remplissage tièdes	Ajout d'un troisième réservoir (x 23-24 gal) pour le recyclage des eaux 'tièdes' (utilisées dans le procédé comme eau chaude)
	Bassin de 23-24 gal construit à l'intérieur de l'usine pour	Bassin toujours présent; aucune élimination de boues; les dépôts sont

Tableau #1 : Vêtements de sport Gildan (Salaberry-de-Valleyfield)

Revue des équipements constatés le 14 novembre 2002 en regard des autorisations émises en 1990 et 1996

Autorisation 12 mars 1990 et informations autres	Autorisation 29 avril 1996	Inspection 14 novembre 2002
	l'accumulation des boues de fibres libres accumulées; volume estimé de 0,3 tm/an; élimination par pompage	envoyés au réseau d'égout avec les eaux de nettoyage lors du nettoyage périodique (env. 1/an)
Bassin de réception de sel (NaCl) et préparation de la saumure à l'extérieur dans le stationnement	Élimination du bassin existant et remplacement par un bassin souterrain de saumure à quatre compartiments de [redacted] m/chaque (équivalent d'une livraison en vrac) situé à l'extérieur au bout de la façade du bâtiment (1° pour la réception du sel, 2° pour la préparation de la saumure, 3° en réserve (les trois en vase communicant), 4° pour les 2 pompes 2HP - 50usgmp)	
	Séchage : 2 séchoirs Tube-TEX au gaz naturel (1 nouveau [redacted] 23-24 kg/sem (1994) et existant [redacted] 23-24kg/sem (1972)(coton ouaté)	Séchage : changement des séchoirs In (1) séchoir Fab-Con et un (1) séchoir TubeTex [redacted] 23-24 60/drum dryer par [redacted] 23-24
	2 gratteurs [redacted] 23-24 (coton ouaté)	Absence de gratteurs (ne font plus le coton ouaté)
	3 compacteurs Tube-TEX (2 nouveaux (1994) et un de 1990)	Compacteur à air; Tube-TEX [redacted] 23-24
Système de neutralisation : 1 réservoir souterrain de [redacted] gal pour neutralisation, avec rejet à l'égout sanitaire de la ville		Système de neutralisation : Bassin souterrain dans l'usine pour neutralisation, avec rejet à l'égout sanitaire de la ville
	Procédé de neutralisation (contrôle de pH à la sortie de l'usine comprenant): 1 pompe doseuse pour l'acide acétique [redacted], un pompe doseuse pour l'hydroxyde de sodium [redacted], deux sondes de pH [redacted] 23-24, deux pH-mètres (dosage des produits + enregistrement en continu, modèle [redacted] 23-24, un enregistreur à charte, 1 armoire de commande, deux réservoirs de produits chimiques en polypropylène ([redacted] gal) avec pompes doseuses pour le transfert ([redacted] 23-24	Procédé de neutralisation Articles 23-24 de la L.A.D Articles 23-24 de la L.A.D une autre aire de l'usine
	H ₂ SO ₄ usé (achetée d'une autre compagnie) en place de l'acide acétique [redacted]	Utilisation de H ₂ SO ₄ neuf
1 regard d'échantillonnage des eaux de procédé avec mesures du débit et du pH en continu – installation confirmée du Parshall (débit 1100 – 1500m ³)	Entente avec la Ville (17 janv. 1995) pour l'installation d'une chambre de mesures où la Ville y installera ses équipements de mesures pour les paramètres cités (débit et prélèvements)	Débit-mètre: canal Palmer dans le stationnement avant refait voilà 3 ans environ avec l'accord de la ville, la ville y vient aux deux jours pour y prendre des mesures (hauteur de la colonne d'eau et prélèvements)

*(1996) Bouilloires au gaz naturel: en période de pointe, [redacted] 23-24³/hr pour les deux séchoirs et [redacted] m³/hr pour la génération de la vapeur à la chaufferie (augmentation de la température pour les bains de teintures (machines à teindre) et rouleaux de compaction (compacteurs), pour un total de pointe de [redacted] m³/hr



Photo # : 1-2 Date : 2002-11-04.

Vêtements Hildan.

Repaire de la ligne
 d'évacuation des eaux
 usées avec poste
 d'échantillonnage à côté
 de l'abri des équipements
 de protection de la
 ville.

Photo # : Date :



Photo # : Date :



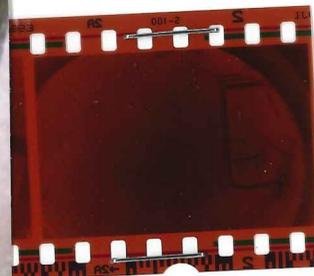
Photographe(s) :



N/D : 7610-16-01-0159700

Page : 2 / 2

Photo(s) # : 3	Date : 2002-11-14.	Photographe(s) : L. Joly
Identification : Vêtements de sport Milden.	Notes : Une vue regard d'échantillonnage (à côté de l'abri) ; canal Parrshall au fond du regard.	



1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-04-05	Heure de début : 10 h 05	Heure de fin : 11 h20
Intervention effectuée par : Alain Dionne		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200650444	Type de demande : Plainte à caractère environnemental	
Objet de la demande : Gestion non-conforme des matières dangereuses résiduelles et vérification de la conformité des actes statutaires.		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301298252, 301298256	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0159700	N° de document : 401680589
eCycle Solutions - Salaberry-de-Valleyfield	
But de l'intervention : Plainte gestion non-conforme des matières dangereuses résiduelles et8 vérification de l'autorisation et du certificat d'autorisation du 9 août 2010	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : eCycle Solutions	
	Nom usuel du lieu : Gildan; FABRIC DYE PLANT:	
	N° du lieu : 55465538	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 35, rue Robineault Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5J9	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,264511836000:-74,103010286300	

3 Intervenant du lieu					↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	eCycle Solutions Inc.	Propriétaire	143 East Lave Blvd Airdrie (Alberta) T4A 2G1	Y2074908	55455538

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : Ensoleillé, -8°C, vent d'ouest		<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)						↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	----	

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Articles 53-54 de la L.A.D.			

6 Plainte		<input type="checkbox"/> SO
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain :	8	Nombre de photos intégrées au rapport : 2
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Alain Dionne avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 hd. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.		
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\dioal02\7610-16-01-0159700\2018-04-05		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Document de mouvement eCycle vers Tonolli Canada Ltd
2	Document	2	Registre hebdomadaire des matériaux dans l'usine
3	Document	3	Facture de Veolia
4	Document	4	Billet de connaissance Clean Harbors
5	Plan	5	Plan d'aménagement 2018

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

eCycle Solutions est une entreprise de recyclage de produits électroniques. Elle effectue le démantèlement et/ou le déchiquetage d'ordinateurs, d'écrans, d'imprimantes... pour ensuite séparer les différentes parties à l'aide de convoyeurs, de tamis, séparateurs. Trois dépoussiéreurs sont utilisés dans l'usine. Il y a eu une autorisation pour l'installation de 2 dépoussiéreurs (selon article 48 LQE) et un CA pour l'ajout d'étapes au procédé (selon article 22 LQE) en date du 9 août 2010 et une autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur un CA pour l'exploitation d'une usine de recyclage de produits électroniques en date du 22 mai 2009.

13 Description de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre le directeur des opérations et le responsable de la réception et de l'expédition. Ils acceptent de répondre à mes questions et de me faire visiter les installations.

Les activités de l'entreprise se font sur ^{Artic}quarts de travail, Articles 23-24 de la L.A.D et du Articles 23-24 de la L.A.D.

Il y a 55 employés d'usine et 6 personnes aux tâches administratives.

Code d'activité : 9999 pour le recyclage de produits électroniques. (donc ne fait pas parti de l'annexe 3 du RMD)

L'entreprise reçoit comme matière première divers types d'écrans (téléviseurs, écrans au LCD, au plasma...), des ordinateurs, des imprimantes, autres accessoire informatiques et des électroménagers. Cette matière première sera soit passée par la déchiqueteuse puis transporté par des convoyeurs vers des tamis, des séparateurs magnétiques et optiques pour séparer les différents matériaux. Ou passera par une chaîne de démantèlement.

Les sous-produits du déchiquetage et du démantèlement sont : l'aluminium, l'acier, les tubes cathodiques, les circuits imprimés, les fils électrique, les piles rechargeables, piles au plomb-acide, nickel-cadmium, piles au lithium (voir annexe 1), lampes fluorescentes (voir annexe 3), cartouches de toner, cartouches à jet d'encre, disques durs, résidus de poudre de silice (voir l'annexe 4), du plastique et du bois. Un inventaire des matériaux présent dans l'usine est fait une fois par semaine (voir annexe 2). Les sous-produits sont emballés et expédiés vers des lieux autorisés pour y être transformés et/ou réutilisés. P

À l'annexe 1 et 3, les catégories de matières dangereuses ne sont pas inscrites aux bons de connaissance, **ce qui est un manquement à l'article 11 al. 2 partie 1 du RMD**. Pour les fluorescents E2, les batteries acide-plomb E16-8.0-S, les batteries rechargeables E16-9.0-S (ex : lithium-ion, nickel-cadmium,..) voir document « info matières dangereuses résiduelles, matériel informatique et électrique » de la direction des matières dangereuses et des pesticides, révision janvier 2017 du MDDELCC.

Pour leur part, les tubes cathodiques sont découpés pour récupérer le verre contaminé, le verre propre et les métaux. Le système de coupe des tubes cathodiques a un pulvérisateur d'eau pour récupérer la poussière de silice. Cette eau passe ensuite par un réservoir décanteur qui permet de récupérer les résidus de silice. La silice n'est pas considérée comme une MDR mais elle peut être dangereuse pour la santé des travailleurs. Et la concentration maximale acceptable en milieu de travail est de 0.1 mg/m³ pour 8 heures/jour (semaine de 40 heures), voir fiche de prévention « L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) de ^{Articles 2}

Articles 23-24 de la L.A.D

L'entretien des équipements produit des MDR, dont des huiles usées A01 et de l'éthylène glycol usagé D01 (à l'annexe 3, 669 kg et à l'annexe 4, 1181.5 kg). Ces MDR ne sont pas inscrites au CA car l'article 2 al.2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, stipule que, « ...sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE les travaux d'entretien d'un équipement. »

Les contenants de MDR provenant de l'entretien de la machinerie ont une étiquette avec le nom de la matière ainsi que la date du début de l'entreposage (photo 1). Les contenants de liquide sont placés sur des palettes de rétention. Il y a à proximité des absorbants. Et ces matières sont envoyées vers des lieux autorisés (Articles 23-24 de la L.A.D) par des transporteurs autorisés.

Lors de mon inspection, les convoyeurs ainsi que les déchiqueteuses n'étaient pas en fonction.

13 Description de l'intervention
<p>Autour du bâtiment, il y avait 50 remorques de 53 pieds. Ces remorques sont en attente pour être remplies de matériaux qui seront par la suite expédiés. De plus, il y avait 7 conteneurs de métaux usagés de la compagnie ^{Articles 23} et 1 conteneur de la compagnie Récupération M. Hart Inc (450 377-3432) pour les matières résiduelles (poubelle).</p> <p><u>Les activités de déchetage seront abandonnées en 2018.</u> Ce qui permettra de faire un réaménagement des équipements (voir annexe 5) et un nettoyage de l'usine sera fait car actuellement les employés travaillent avec un masque pour se protéger de la poussière. En enlevant les activités de déchetage, le directeur espère que les employés n'auront plus besoin de masque pour travailler.</p> <p>Inventaire des MDR lors de l'inspection du 5 avril 2018:</p> <p>A01 Huile usée : 1 tote de 1000 litres en remplissage.</p> <p style="padding-left: 40px;">2 barils de 205 litres en remplissage. Ces barils sont sans couvercle ce qui est</p> <p style="padding-left: 80px;">un manquement à l'article 45 du RMD voir photo 2.</p> <p>D01 Éthylène glycol : 2 totes de 1000 litres</p> <p style="padding-left: 40px;">2 barils de 100 litres</p> <p>L03 Matériel absorbant (boudin, couche, absorbant en granule) contaminé à l'éthylène glycol et/ou à l'huile usée : 1 baril de 205 litres en remplissage.</p>

14 Vérification complémentaire à l'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------------------------------------	----------------------------------------

15 Conclusion
<p>Lors de mon inspection du 5 avril, j'ai observé 1 manquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> Manquement à l'article 45 du RMD pour 2 contenants d'huile usée à l'intérieur de l'usine qui n'étaient pas fermés. Le 9 avril, le directeur des opérations me fait parvenir un courriel ainsi que des photos montrant que les barils ont été vidés. Je considère que l'entreprise a remédié à ce manquement rapidement. T:\Montérégie\Industriel\Données-Clientèle\7610-0159700 eCycle Solutions\Courriel 9 avril 2018 Manquement à l'article 11 al. 2 partie 1 du RMD pour ne pas avoir inscrit les catégories de matières dangereuses aux bons de connaissance. <p>Les actes statutaires du 9 août 2010 pour l'installation de deux dépoussiéreurs à filtres et l'ajout d'étapes au procédé sont respectés <u>mais les activités de déchetage seront abandonnées en 2018.</u> Il n'y aura que du démantèlement.</p> <p>La plainte concernant la mauvaise gestion des MDR n'était pas fondée du point de vue de la LQE.</p>

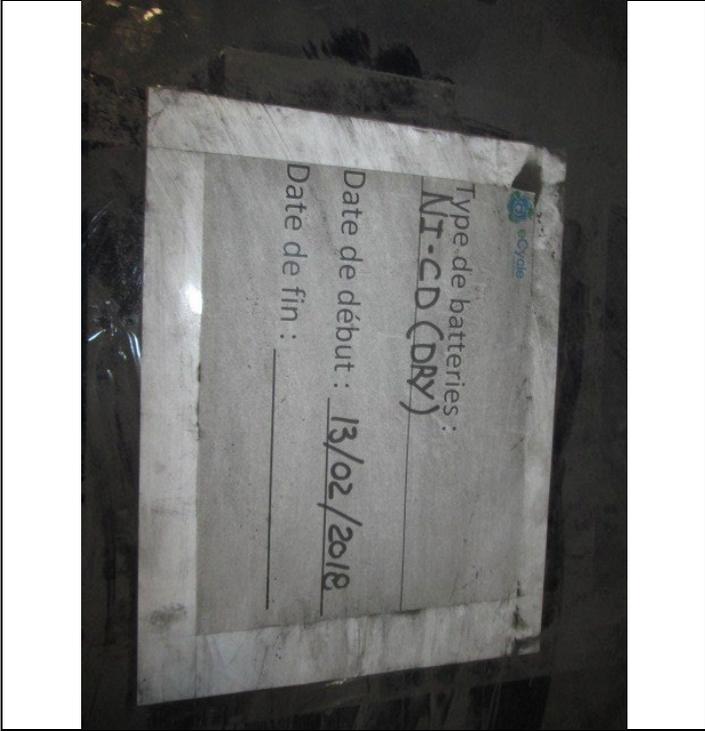
16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	<p>Manquement : Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits, à savoir que les catégories de matières dangereuses annexe 4 du RMD n'apparaissent pas sur les bons de connaissance.</p> <p>Référence légale : article 11 al. 2 partie 1 du RMD</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Il pourrait y avoir atteinte si un accident routier avec incendie survenait.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Il pourrait y avoir atteinte si un accident routier avec incendie survenait.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)</p> <p>Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : D+</p>

16.1 Facteurs aggravants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	----------------------------------------

16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	----------------------------------------

17 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur</p> <p>Ainsi, je recommande d'émettre une ANC pour le manquement à l'article 11 al.2 partie 1 du RMD.</p> <p>De plus, je transmettrai l'information à l'analyste responsable du dossier que l'entreprise planifie qu'en 2018 il y aura abandon les activités de déchetage.</p>	
Rédigé par : Alain Dionne	Fonction : Inspecteur, secteur industriel
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date de signature :

18 Vérification du rapport d'intervention <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Mme Danièle Poulin	Fonction : Chef d'équipe par intérim, secteur industriel
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date :
<p>Commentaires :</p>	



001.JPG
photo 1: Étiquette sur baril de piles au Nickel-Cadmium



008.JPG
photo 2: baril sans couvercle d'huile usée

RAPPORT DE VISITE

COMPAGNIE : Les Textiles Gildan Inc.
ADRESSE : 35, rue Robineault
MUNICIPALITÉ : Salaberry-de-Valleyfield
DATE DE LA VISITE : Le 27 septembre 1990
PAR : Jean Latulipe, ing., DAITS
PERSONNE RENCONTRÉE : art. 53-54

BUT: Vérifier l'état d'avancement des travaux par rapport au certificat d'autorisation

- 1- Trois (3) des six vieilles machines à teindre ont été enlevées. Les trois (3) autres sont prêtes à être enlevées ce qui devrait se faire au début du mois d'octobre.
- 2- Cinq (5) des nouvelles machines à teindre ont été installées à la fin juin.
- 3- L'installation de l'unité de blanchiment fait partie de la prochaine étape.
- 4- La construction des bassins de rétention devrait commencer bientôt (début octobre). Les autres travaux (pompes, tamis, bassin extérieur, regard d'échantillonnage) seront effectués par la suite.
- 5- Les deux réservoirs d'accumulation pour les eaux de refroidissement sont en place. La conduite d'eau pluviale qui reçoit le surplus d'eau est obstruée à l'extérieur de l'usine. Une compagnie spécialisée a été demandée pour procéder au déblocage.
- 6- Des vérifications seront faites sur les branchements des réseaux d'égout car on soupçonne que les dessins ne sont pas conformes à la réalité.

- 7- Le technicien de la firme **art.23-24** était en train d'installer le système lors de la visite.
- 8- Les teintures utilisées sont du type organiques **art. 23-24**.


Jean Latulipe, ing.
Chargé de projets
DAITS

JL/1c

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION ET
D'AUTORISATION**

DATE : Le 21 mai 2009

PAR : **Marco Li Fraine**

REQUÉRANT : eCycle solutions inc.
143 East Lave Blvd.
Airdrie (Alberta) T4A 2G1

LOCALISATION : 35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)

OBJET : Exploitation d'une usine de recyclage de produits électroniques
et installation d'un dépoussiéreur à filtres

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-1059301

N/INTERV. : 300500684/300489586

N/DOC. : 400590857

I NATURE DU PROJET

La compagnie *eCycle solutions inc.* a déposé une demande pour l'exploitation d'une usine de recyclage de produits électroniques à Salaberry-de-Valleyfield. L'usine sera située au 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield, sur le lot 3 246 510 du cadastre du Québec, le site était anciennement occupé par la compagnie de vêtements de sport *Gildan Activewear* qui a cessé ses opérations en décembre 2006. L'usine sera en opération ^{Articles} heures par jour, ^{Arti} jours par semaine pour toute l'année et elle emploiera un total de ^{Articles} employés.

Articles 23-24 de la L.A.D.

...2



Articles 23-24 de la L.A.D.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Une fine brume d'eau additionnée de Dustclear sera utilisée dans la déchiqueteuse pour prévenir les émissions de poussières, l'eau s'évaporera dans le reste du procédé. Aucune autre eau de procédé ne sera produite par cette activité. Le système de refroidissement de la déchiqueteuse utilisera un mélange de 50% d'eau et 50% de glycol, pour un total de 150 l, ce système fonctionnera en circuit fermé et la purge sera effectuée par une entreprise spécialisée qui disposera de l'eau dans un site autorisé. Les eaux domestiques seront rejetées à l'égout sanitaire de même les eaux de ruissellement du stationnement, puisqu'il n'y a qu'une seule conduite d'égout à cet endroit. L'eau proviendra en totalité de l'aqueduc municipal.

b) AIR

Les équipements du procédé susceptibles de dégager des poussières seront munis de bouches d'aspiration qui seront reliées à un dépoussiéreur, qui sera installé à l'extérieur de l'usine. Le dépoussiéreur à cartouches est fabriqué par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et il s'agit du modèle ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}. Le dépoussiéreur est en marche continue et 80% de l'air est recirculé en hiver. Il est muni de 48 cartouches en tissu synthétique ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} supportant 88°C, la surface de filtration totale est de 401,3 m². Le rapport air/tissu du dépoussiéreur est de 2,11 cm/s ce qui est convenable pour ce type d'application, le nettoyage par jet d'air est initié lorsqu'une perte de charge est constatée. La cheminée est d'une hauteur de 7,9 m et elle dépasse le bâtiment de 1 m, le diamètre de la sortie est de 76 cm et le débit des gaz est de 30582 m³/h. Les émissions maximales après épuration seront de 0,762 kg/h (25 mg/m³) et les émissions moyennes seront de 0,611 kg/h (20 mg/m³) donnant une efficacité minimale de collection de 99,82%, la norme est fixée à 5,2 kg/h (170 mg/m³) par l'article 24 du RQA.

c) BRUIT

Les activités se dérouleront à l'intérieur du bâtiment à l'exception d'activités de chargement des camions qui pourraient avoir lieu à l'extérieur. Cependant, le site est situé en zone industrielle et l'engagement sur les émissions de bruit a été rempli et signé par la compagnie.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

La seule matière résiduelle produite par cette activité est le bois des boîtiers de téléviseur (environ 423 t par année) qui sera destiné à l'enfouissement. Toutefois la compagnie travaille à développer un marché pour ce produit. Les autres produits seront envoyés vers des récupérateurs spécifiques.

e) SOL

Il ne s'agit pas d'une activité visée par le RPRT.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Aucune étude ou recherche n'a été effectuée pour ce projet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis aux articles 22 et 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*.

2. TECHNIQUES

Aucune exigence technique pour cette demande.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- La résolution du conseil d'administration;
- Le certificat de non-contravention au règlement municipal.

V LES CONSULTATIONS

Aucune consultation dans le cadre de cette demande.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le site choisi était anciennement occupé par la compagnie *Gildan Activewear*, qui a déménagé ses activités en 2006. Une caractérisation environnementale du site avait alors été effectuée et aucune contamination des sols n'a été découverte. L'entreprise a fournie une liste des différents destinataires pour les matières récupérées, après une brève recherche, ces compagnies existent et elles oeuvrent dans le domaine mentionné.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

L'usine d'eCycle effectuera le déchetage et le tri des différentes matières recyclables provenant des appareils électroniques (ordinateurs, écrans et téléviseurs) récupérés. Cette activité permettra la revalorisation des différentes matières qui les composent et évitera que ces produits ne se retrouvent dans des lieux d'enfouissement.

VIII RECOMMANDATIONS

Compte tenu des informations fournies par le promoteur, il est recommandé de délivrer le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de recyclage de produits électroniques

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Vérifier que le dépoussiéreur installé est conforme à la description fournie.
Vérifier que les matières récupérées sont entreposées et disposées correctement.

ORIGINAL SIGNÉ

Marco Li Fraine, Chimiste B. Sc.
Analyste
Secteur industriel

MLF/mlf

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION
ET D'AUTORISATION**

DATE : Le 6 août 2010

PAR : **Marco Li Fraine**

REQUÉRANT : eCycle solutions inc.
143 East Lave Blvd.
Airdrie (Alberta) T4A 2G1

LOCALISATION : 35, rue Robineault
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)

OBJET : Ajout d'étapes au procédé et installation de deux
dépollueurs à filtres

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-1059302

N/INTERV. : 300592862/300592863

N/DOC. : 400740739

I NATURE DU PROJET

La compagnie *eCycle solutions inc.* a obtenu, en mai 2009, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de recyclage de produits électroniques à Salaberry-de-Valleyfield. Cette nouvelle demande concerne l'ajout de nouveaux équipements à la chaîne de production de l'usine (phase II) afin d'améliorer le tri des divers métaux et plastiques et ainsi augmenter la valeur des produits finis. L'ajout de ces nouveaux équipements nécessitera l'installation de deux nouveaux dépollueurs à filtres. L'usine est située au 35, rue Robineault à Salaberry-de-Valleyfield dans le quartier industriel à proximité de *Goodyear, Grace Canada* et *Univar*.

Articles 23-24 de la L.A.D.

* Les nombres entre parenthèses indiquent l'étape du procédé sur le schéma d'écoulement fourni en annexe.

...2

Articles 23-24 de la L.A.D.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Le procédé ne produit aucun effluent liquide, cependant environ 200 l d'eau par jour sont injectés dans le broyeur de délaminage sous forme de fine brume pour servir d'abat poussière. Les eaux pluviales et sanitaires de l'usine sont dirigées vers le réseau d'égout sanitaire municipal.

b) AIR

La compagnie prévoit installer deux nouveaux dépoussiéreurs qui seront reliés aux nouveaux équipements, soit un dépoussiéreur pour le broyeur de délaminage et le deuxième sera connecté à différents nouveaux équipements de séparation sujet à émettre des poussières. Le broyeur de délaminage sera muni d'un dépoussiéreur à sacs de marque Articles 23-24 de Articles 23-24 de la L.A.D. et de modèle Articles 23-24 de la L.A.D.. Ce dépoussiéreur comporte 1 compartiment et 42 sacs de polyester offrant une surface de filtration de 207 m². Le débit des gaz est de 27 000 m³/h ce qui donne un rapport air/tissu de 3,63 cm/s, qui est un rapport acceptable. Le nettoyage est effectué par de l'air à contre-courant et il est déclenché par une minuterie. L'efficacité du dépoussiéreur est estimée à 99,99% et les émissions maximales sont estimées à 10 mg/m³. Le second dépoussiéreur à sacs provient du même fabricant mais il s'agit du modèle Articles 23-24 de la L.A.D.. Il comporte 1 compartiment muni de 56 sacs de polyester offrant une surface de filtration de 53 m². Le débit des gaz est de 7 000 m³/h et donc un rapport air/tissu de 3,67 cm/s, ce qui est acceptable selon la littérature. Le système de nettoyage est similaire au dépoussiéreur ci haut, son efficacité est estimée à 99,92% et les émissions maximales sont estimées à 10 mg/m³. Les émissions prévues pour les deux dépoussiéreurs respectent les normes de l'article 24 du RQA.

c) BRUIT

Les activités se situent à l'intérieur de l'usine, qui est située dans un quartier industriel. L'engagement sur le niveau d'émission du bruit a été rempli et signé par le signataire de la compagnie.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout matériel qui pourrait être qualifié de matières dangereuses, comme le verre au plomb, batteries, lampes au mercure, etc. sera retiré des appareils, entreposé à l'intérieur de l'usine et expédié vers des lieux autorisés à recevoir ces types de matériaux. Une partie des résidus de plastique (waste fraction), estimée à environ 500 tonnes par an, provenant du broyeur de délaminage sera éliminée chez Articles 23-24 de la en raison des fortes concentrations de cadmium et de plomb dans les essais de lixiviation. Ces résidus seront entreposés à l'intérieur dans des conteneurs souples et seront expédiés sur une base régulière pour éviter leur accumulation.

e) SOL

Il ne s'agit pas d'une activité visée par le RPRT.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Aucune étude ou recherche n'a été effectuée pour cette demande.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis aux articles 22 et 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*.

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- La résolution du conseil d'administration;
- Le certificat de non-contravention aux règlements municipaux.

V LES CONSULTATIONS

Aucune consultation n'a été effectuée pour l'analyse de cette demande.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

L'entreprise est nouvellement implantée au Québec, mais elle possède de nombreuses autres usines similaires en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. La production maximale prévue est de 40 000 tonnes par an, mais la compagnie opère actuellement à environ 10 000 tonnes par an.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

L'entreprise opère un procédé de recyclage de composantes électroniques qui permettra de recycler les matériaux présents et éviter leur élimination. L'usine est actuellement installée et les nouveaux équipements prévus dans ce CA permettront une séparation plus efficace.

VIII RECOMMANDATIONS

En tenant compte des informations présentées par la compagnie pour cette demande, il est recommandé de délivrer le certificat d'autorisation pour l'ajout d'étapes au procédé et l'autorisation pour l'installation de deux dépoussiéreurs à filtres.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Vérifier que les matières récupérées et les matières dangereuses sont entreposées et disposées correctement. Vérifiez que les dépoussiéreurs sont conformes à l'autorisation délivrée.

ORIGINAL SIGNÉ

Marco Li Fraine, Chimiste
Analyste
Secteur industriel

MLF/mlf